

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**



REVUE D'INFORMATIONS OFFICIELLES
N° 109 – ÉDITION DU 18 DÉCEMBRE 2017

SDIS de Meurthe-et-Moselle – 27a rue du Cardinal Mathieu – CS 14305 – 54043 NANCY CEDEX

Tél. 03 83 41 18 00 – Fax. 03 83 41 18 59

www.sdis54.fr

Dépôt légal 1297

- Édition du 18 décembre 2017-

SOMMAIRE

1 – Décisions du Conseil d'Administration

Conseil d'administration du 7 décembre 2017

- DÉLIBÉRATION N° D2017_134 Autorisation de signature d'un protocole d'accord entre la Métropole du Grand Nancy, le SDIS et le Conseil Départemental, visant à lancer une opération de reconstruction des casernes de Nancy Joffre et Nancy Tomblaine
- DÉLIBÉRATION N° D2017_135 Autorisations de programme et crédits de paiement
- DÉLIBÉRATION N° D2017_136 Contingents incendie 2018
- DÉLIBÉRATION N° D2017_137 Budget Primitif 2018
- DÉLIBÉRATION N° D2017_138 Autorisation de signature de la convention cadre et du contrat d'objectifs annuel pour l'année 2018 entre le SDIS 54 et l'UDSP 54
- DÉLIBÉRATION N° D2017_139 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les Personnels Administratifs et Technique (PATS) du SDIS
- DÉLIBÉRATION N° D2017_140 Maintien du régime indemnitaire des agents en cas d'arrêt ou d'absence
- DÉLIBÉRATION N° D2017_141 Détermination des ratios d'avancement 2018
- DÉLIBÉRATION N° D2017_142 Mise à jour du tableau des emplois
- DÉLIBÉRATION N° D2017_143 Mise à jour du règlement intérieur - Partie SPP PATS
- DÉLIBÉRATION N° D2017_144 Mise à jour du règlement intérieur - Partie SPV
- DÉLIBÉRATION N° D2017_145 Déménagement des services de l'Etat Major et du CTA-CODIS, ainsi que certains services du Centre Technique et Logistique sur le site de Kléber
- DÉLIBÉRATION N° D2017_146 Autorisation de signature d'un avenant n°5 à la convention de participation en matière de santé
- DÉLIBÉRATION N° D2017_147 Communication sur les contentieux en cours au titre de l'année 2017
- DÉLIBÉRATION N° D2017_148 Communication sur un mémoire en désistement. Affaire X
- DÉLIBÉRATION N° D2017_149 Autorisation de signature d'un avenant de renouvellement d'un bail de location - Centre de Première Intervention intégré (CPLi) de Bulligny
- DÉLIBÉRATION N° D2017_150 Autorisation de signature de plusieurs conventions de points hauts

- DÉLIBÉRATION N° D2017_151 Définition des orientations de la politique des achats du SDIS 54
- DÉLIBÉRATION N° D2017_152 Modification de la nomenclature interne des fournitures et services du sdis 54
- DÉLIBÉRATION N° D2017_153 Donation de véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)
- DÉLIBÉRATION N° D2017_154 Autorisation de signature de marchés publics
- DÉLIBÉRATION N° D2017_155 Autorisation de signature d'un marché public passé en groupement de commandes
- DÉLIBÉRATION N° D2017_156 Autorisation de signature avenant n°3 au contrat de location du Centre de Première Intervention intégré (CPLi) de Pagny-sur-Moselle

2 – Arrêtés règlementaires

- Arrêté SDIS n°2017-3204 portant délégation de signature au commandant Lionel Sauvageot, chef du groupement territorial du Lunévillois et abrogeant l'arrêté n°2017-1290 du 24 mars 2017
- Arrêté SDIS n°2017-3205 portant délégation de signature au commandant Olivier Dumoulin, chef du groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul et abrogeant l'arrêté n°2017-1287 du 23 mars 2017
- Arrêté SDIS n°2017-3225 fixant les modalités de calcul et le montant de la contribution financière des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes au budget du SDIS de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2018
- Arrêté n°2017-3229 portant modification du règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 7 DÉCEMBRE 2017



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RÉUNION du 7 DÉCEMBRE 2017

DÉLIBÉRATION N° D2017_134 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY, LE SDIS ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL, VISANT À LANCER UNE OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DES CASERNES DE NANCY JOFFRE ET NANCY TOMBLAINE

Le Conseil d'administration,

Vu l'article L 1424-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** le président du Conseil d'administration à confier la responsabilité de l'opération de reconstruction des casernes de Nancy Joffre et Nancy Tomblaine au bénéfice de la Métropole du Grand Nancy, sous forme d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, dès lors que celle-ci en fera la demande ;

- **adopte** le protocole d'accord entre la Métropole du Grand Nancy, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle et le Conseil Départemental, visant à lancer une opération de reconstruction des casernes de Nancy Joffre et de Nancy Tomblaine, tel que figurant en annexe, sous réserve de son adoption dans les mêmes termes par les autres parties lors de leurs présentations respectives à leurs assemblées délibérantes ;

- **autorise** le président du Conseil d'administration à signer ledit protocole ;

- **autorise** la participation financière du SDIS dans ce projet pour un montant de 5,88 millions d'euros selon les modalités suivantes, convenues entre les parties dans le cadre du projet de protocole joint : versement par le SDIS de 15 annuités, d'un montant égal, à la Métropole du Grand Nancy, à compter de l'année suivant l'entrée en jouissance des locaux par le SDIS (soit à titre indicatif à compter de 2022, jusqu'à 2036) ;

- **prend acte** de la création d'une autorisation de programme spécifiquement dédiée à ce projet, telle que présentée lors de cette même séance, visant à prévoir la participation financière du SDIS dans ce projet.

DÉLIBÉRATION N° D2017_135 AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **prend acte** du présent rapport sur l'avancement de l'exécution des autorisations de programme et crédits de paiement,

- **adopte** les modifications des autorisations de programme et crédits de paiement afférents, telles que présentées ci-dessus et telles que figurant en annexe ;

- **décide** d'augmenter d'une année la durée de l'autorisation de programme n°2015-003 relative à l'acquisition de 7 FPTSR, portant ainsi son terme prévisionnel à fin 2019 ;

- **décide** de clôturer l'autorisation de programme n°2013-01 relative à la rénovation du centre de secours de Nancy Tomblaine d'un montant de 2 508 361,20 € non exécuté à ce jour ;

- **décide** la création d'une nouvelle autorisation de programme n°2018-001, à compter du 01/01/2018, et comme repris dans les annexes jointes au présent rapport :

- durée : 20 ans
- montant total : 5,88 millions d'euros,
- objet : participation financière à l'opération de reconstruction des casernes de Nancy Joffre et Nancy Tomblaine, confiée à la Métropole du Grand Nancy
- modalités d'organisation des crédits de paiement : versement annuel de 392 000 € à la Métropole du Grand Nancy sur 15 années à compter de l'année suivant l'entrée en jouissance des locaux par le SDIS (soit à titre indicatif de 2022 à 2036) ;

- **prend acte** du détail des crédits de paiement, tel que précisé en annexe ;

- **autorise** le Président du Conseil d'administration à passer tous les actes nécessaires à la gestion de ces opérations.

DÉLIBÉRATION N° D2017_136 CONTINGENTS INCENDIE 2018

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°2017-123 du 16 novembre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **fixe** comme taux de progression des contingents incendie 2018 le taux d'évolution des prix à la consommation (prix hors tabac, moyenne annuelle) prévu dans le Projet de Loi de Finances 2018, soit 1 %;

- **fixe** les taux moyens prévisionnels de chaque catégorie pour l'année 2018, comme suit :

- catégorie A : 10,49 €
- catégorie B : 25,69 €

- **intègre** les taux plancher et plafond, en progression des sommes appelées au titre des contingents incendie 2018 par rapport à 2017, pour chaque catégorie, comme suit :

Catégorie	A	B
Taux plancher	0,95 %	0,95 %
Taux plafond	1,05 %	1,05 %

- **décide** qu'il sera ajouté au montant du contingent incendie résultant du mode de calcul présenté ci-dessus, la masse salariale 2018 des sapeurs-pompiers professionnels transférés, constituée de la masse salariale 2017 augmentée de 1 % pour les collectivités suivantes : Métropole du Grand Nancy, Communauté de communes de Moselle et Madon, Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, Communauté de

communes des Terres Toulaises, Communauté de communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, Communauté de communes de l'Agglomération de Longwy et commune de Lunéville ;

- **fixe** le coût de la masse salariale à ajouter au montant du contingent incendie 2018 pour chacune des 7 collectivités concernées comme suit :

Collectivité	Montant de masse salariale 2018
Métropole du Grand Nancy	11 459 141
CC de Moselle et Madon	466 827
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	806 203
CC des Terres Toulaises	827 168
CC des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne	100 049
Agglomération de Longwy	278 417
Commune de Lunéville	1 062 468

- **fixe** par conséquent le montant du contingent incendie pour 2018 pour chaque commune et EPCI tel que récapitulé dans les tableaux joints à la présente délibération ;

- **autorise** le Président du Conseil d'administration à signer les actes afférents aux contingents 2018.

DÉLIBÉRATION N° D2017_137 BUDGET PRIMITIF 2018

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération n°2017-124 du 16 novembre 2017 prenant acte du Débat d'Orientation Budgétaire 2018,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** le budget primitif 2018 présenté, le vote ayant lieu au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dont un état simplifié est présenté en annexe,

- **adopte** le programme d'acquisition proposé en investissement,

- **accorde** une subvention aux associations suivantes telles que figurant au chapitre 65 de la section de fonctionnement :

- art. 65741 : UDSP de Meurthe et Moselle : 51 774 €,
- art. 65743 : Amicale du SDIS : 13 600 €,
- art. 65744 : Pupilles : 800 €,

- **prend acte** des annexes jointes au budget, parmi lesquelles :

- état de la dette et profil d'extinction global,
- état du personnel.

DÉLIBÉRATION N° D2017_138 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE ET DU CONTRAT D'OBJECTIFS ANNUEL POUR L'ANNÉE 2018 ENTRE LE SDIS 54 ET L'UDSP 54

Le Conseil d'administration,
Vu la délibération du conseil d'Administration du 03 décembre 2014,
Vu la convention cadre de coopération entre le SDIS et l'UDSP du 22 décembre 2014,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **Adopte** la convention cadre de coopération pluriannuelle entre le service départemental d'incendie et de secours et l'union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle telle que présentée en annexe,

- **adopte** le contrat d'objectifs annuel pour l'année 2018 entre le service départemental d'incendie et de secours et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle tel que présenté en annexe,

- **autorise** son président à signer ladite convention cadre et ledit contrat d'objectifs.

DÉLIBÉRATION N° D2017_139 MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUE (PATS) DU SDIS

Le Conseil d'administration,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 88,
Vu décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2017,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1^{er} janvier 2018 selon les modalités suivantes :

- **décide** d'instaurer l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2018

- **précise** que l'IFSE sera versé mensuellement

- **précise** que le complément indemnitaire annuel (CIA) fera l'objet d'une étude complémentaire. Il est ainsi envisagé une réflexion sur l'indemnisation du personnel qui assure la continuité administrative et technique du SDIS, et uniquement dans ce cadre (agents qui seront sollicités de manière exceptionnelle hors du temps de travail), son éventuelle mise en œuvre fera l'objet d'une prochaine délibération.

Bénéficiaires :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, quel que soit leur quotité de travail

- les agents contractuels de droit public

- les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération

Groupe de fonction et plafonds

Pour chaque cadre d'emplois concernés, des groupes de fonctions auxquels sont rattachés des montants indemnitaires annuels maximums ont été déterminés sur la base de la GPEEC 2016 et du tableau des emplois. Chaque groupe de fonction correspondant à un niveau GPEEC dans le tableau des emplois.

En effet, la GPEEC avait déjà défini des niveaux de postes équivalents, basés sur les contraintes particulières, les missions dévolues, ainsi que le niveau de responsabilité et d'encadrement afférent

Il est décidé de créer deux groupes de fonction en catégorie C, 2 en catégorie B et 3 en catégorie A :

Groupe de fonction	Niveau GPEEC	Emplois concernés
1C	C5-C6	Chef d'équipe et gestionnaire
2C	C1-C2-C3-C4	Agent d'exécution et agent d'accueil
1B	B3	Chef de section
2B	B2	Postes d'instruction avec expertise ou animation
1A	A3	Chef de groupement
2A	A2	Chef de bureau
3A	A1	Chargé de mission. Postes d'expertise

Cadre d'emplois concernés	Plafond IFSE annuel maximum	Groupes de fonctions concernés
Adjoint administratifs	12 600 euros	1C – 2C – 1B – 2B - 3A
Adjoints techniques	12 600 euros	1C – 2C- 1B – 2B
Agent de maîtrise	12 600 euros	1C – 2C- 1B – 2B
Rédacteurs territoriaux	19 860 euros	1B - 2B – 2A - 3A
Techniciens territoriaux	19 860 euros	1B - 2B – 2A
Attachés territoriaux	42 600 euros	1B – 2B – 1A – 2A – 3A
Ingénieurs territoriaux	42 600 euros	1A - 2A-3A

- **décide**, en application de l'article 88 de la loi 84-43 du 26 janvier 1984, du maintien du montant individuel du régime indemnitaire antérieur des agents (sous la forme d'une indemnité compensatrice complémentaire au montant de l'IFSE) pour lesquels le montant du nouveau régime indemnitaire serait moins favorable

- **décide** de maintenir le régime indemnitaire des agents en congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congé de longue durée, grave maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité, d'adoption et plus globalement l'ensemble des congés rémunérés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que tout autre absence liée à une autorisation spéciale délivrée par l'établissement public,

- **précise** que les le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonction
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

DÉLIBÉRATION N° D2017_140 MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EN CAS D'ARRÊT OU D'ABSENCE

Le Conseil d'administration,
Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2017,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** le maintien intégral du régime indemnitaire des agents de l'établissement pendant leurs congés maladie (congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie et longue durée), congé de maternité, de paternité, d'adoption et plus globalement l'ensemble des congés rémunérés prévus par l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que tout autre absence liée à une autorisation spéciale d'absence délivrée par l'établissement public.

DÉLIBÉRATION N° D2017_141 DÉTERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT 2018

Le Conseil d'administration,
Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2017,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** les ratios d'avancement des agents du SDIS proposés pour l'année 2018 tels que présentés en annexe.

DÉLIBÉRATION N° D2017_142 MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Conseil d'administration,
Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2017,
Vu le tableau des emplois joint en annexe,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **Adopte** la transformation du poste polyvalent du CSP Nancy en un poste d'adjoint administratif au sein du groupement de soutien des ressources humaines selon les modalités suivantes :

Emploi	Affectation	Grades	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif
Agent d'entretien	CSP Nancy	C1	C	1	0

polyvalent					
Assistant RH SPV	GSRH	C1-C3	C	2	3

- **adopte** le tableau des emplois du SDIS au 31 décembre 2017 présenté en annexe.

DÉLIBÉRATION N° D2017_143 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - PARTIE SPP PATS

Le Conseil d'administration,

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 17 novembre 2017,

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2017,

Vu l'avis de la commission administrative et technique du 29 novembre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** les modifications du règlement intérieur dans sa partie relative aux SPP PATS telles que présentées en annexe,

- **autorise** son président à signer le règlement intérieur tel que modifié.

DÉLIBÉRATION N° D2017_144 MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR - PARTIE SPV

Le Conseil d'administration,

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du 17 novembre 2017

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 27 novembre 2017

Vu l'avis de la commission administrative et technique du 29 novembre 2017

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** les modifications du règlement intérieur dans sa partie relatives aux sapeurs-pompiers volontaires telles que présentées en annexe,

- **autorise** son président à signer le règlement intérieur tel que modifié.

DÉLIBÉRATION N° D2017_145 DÉMÉNAGEMENT DES SERVICES DE L'ETAT MAJOR ET DU CTA-CODIS, AINSI QUE CERTAINS SERVICES DU CENTRE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE SUR LE SITE DE KLÉBER

Le Conseil d'administration,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 17 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique du 22 novembre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **prend acte** du changement d'organisation issu du transfert des services actuellement situés rue du Cardinal Mathieu à Nancy vers le site de Kléber à Essey-lès-Nancy (rue du 8 mai 1945), dont les travaux sont

actuellement en cours et en fonction de la livraison des locaux, durant le 1^{er} semestre 2018 et au plus tard au 30 juin 2018 ;

- **prend acte** du transfert de siège administratif de l'établissement public consécutif à ce déménagement, à l'adresse Quartier Kléber, rue du 8 mai 1945 à Essey les Nancy (54 270) à la même période.

DÉLIBÉRATION N° D2017_146 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°5 À LA CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE SANTÉ

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2013-47 du 21 mars 2013,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2013-125 du 23 octobre 2013,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2015-25 du 26 février 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2015-157 du 15 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration n°D2016-158 du 8 décembre 2016,

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** l'avenant n°5 à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents du SDIS, conclue avec le groupement LA MUTUELLE GENERALE – PUBLISERVICES groupe SOFAXIS pour le risque santé tel que présenté en annexe,

- **autorise** son président à signer ledit avenant à la convention de participation et aux conditions particulières.

DÉLIBÉRATION N° D2017_147 COMMUNICATION SUR LES CONTENTIEUX EN COURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **prend acte** des contentieux en cours au titre de l'année 2017.

DÉLIBÉRATION N° D2017_148 COMMUNICATION SUR UN MÉMOIRE EN DÉSISTEMENT. AFFAIRE X

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération D2017_102 du bureau du conseil d'administration du 14 septembre 2017,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **prend acte** de l'ordonnance de désistement d'instance de la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 3 novembre 2017 suite à la requête présentée par Monsieur X le 13 juillet 2017 (1701863-1).

DÉLIBÉRATION N° D2017_149 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT DE RENOUVELLEMENT D'UN BAIL DE LOCATION - CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION INTÉGRÉ (CPII) DE BULLIGNY

Le Conseil d'administration,
Vu la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2002,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** l'avenant n°4 au bail de location du Centre de Première intervention intégrée de Bulligny,
- **autorise** son Président à signer ledit avenant tel que présenté en annexe.

DÉLIBÉRATION N° D2017_150 AUTORISATION DE SIGNATURE DE PLUSIEURS CONVENTIONS DE POINTS HAUTS

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** la convention à conclure entre le SDIS de Meurthe-et-Moselle et la société ORANGE pour la mise à disposition d'un emplacement sur un pylône sis au Centre de Secours Principal (CSP) de Lunéville,
- **adopte** la convention à conclure entre le SDIS de Meurthe-et-Moselle et la société ORANGE pour la mise à disposition d'un emplacement sur un pylône sis lieu-dit « Côte de Xon » à Lesménils,
- **adopte** la convention à conclure entre le SDIS de Meurthe-et-Moselle , l'association de radio locale RCM et la commune de Thiaville-sur-Meurthe pour la mise à disposition d'un emplacement sur un mat Place de la Gare à Thiaville-sur-Meurthe,
- **autorise** le Président du conseil d'administration à signer lesdites conventions telles que présentées en annexe.

DÉLIBÉRATION N° D2017_151 DÉFINITION DES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DES ACHATS DU SDIS 54

Le Conseil d'administration,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** les grandes orientations de la politique des achats du SDIS 54 telles que présentées au conseil d'administration dans l'annexe ci jointe.

- **prend acte** que ces orientations seront déclinées ultérieurement au sein du SDIS 54 et seront intégrées par la suite au règlement de la commande publique du SDIS 54.

DÉLIBÉRATION N° D2017_152 MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE INTERNE DES FOURNITURES ET SERVICES DU SDIS 54

Le Conseil d'administration,
Vu la nomenclature interne des fournitures et services du SDIS 54,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **approuve** les modifications apportées à la nomenclature interne des fournitures et services du SDIS 54 avec la création de l'article n°64.02 : « Prestation d'enlèvement du courrier et affranchissement ».

DÉLIBÉRATION N° D2017_153 DONATION DE VÉHICULE DE SECOURS ET D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (VSAV)

Le Conseil d'administration,

Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** la sortie de l'actif (châssis et équipement) du VSAV immatriculé 64 ACV 54 :
- Fiche d'inventaire 2006-611 pour châssis et équipement
- Acquisition en date du 31/12/2006
- Amortissement sur 10 ans
- Valeur Nette Comptable = 0
- Valeur d'acquisition : 68 895,37 euros.

- **autorise** la donation de ce véhicule à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme de Meurthe-et-Moselle.

DÉLIBÉRATION N° D2017_154 AUTORISATION DE SIGNATURE DE MARCHÉS PUBLICS

Le Conseil d'administration,
Vu l'article L.1424-30 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 7 décembre 2017,
Vu le rapport soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** son Président à signer le marché public n°54-17-11 relatif à la fourniture de pièces détachées automobiles et équipements divers de la manière suivante :

- Lot n°4 : Fourniture de pièces détachées automobiles pour véhicules de marque IVECO attribué à la Société PLUS pour les prix unitaires présentés en annexe, pour un montant estimé de 250 000 € HT, pour toute la durée du marché, soit trois ans à compter de sa notification.
- Lot n°5 : Fourniture de pièces détachées automobiles pour véhicules de marque MERCEDES attribué à la Société PLUS pour les prix unitaires présentés en annexe, pour un montant estimé de 200 000 € HT pour toute la durée du marché, soit trois ans à compter de sa notification.
- Lot n°6 : Fourniture de pièces détachées automobiles pour véhicules de marque RVI attribué à la Société PLUS pour les prix unitaires présentés en annexe, pour un montant estimé de 600 000 € HT pour toute la durée du marché, soit trois ans à compter de sa notification.
- Lot n°7 : Fourniture de pièces détachées automobiles pour véhicules de marque SCANIA attribué à la Société PLUS pour les prix unitaires présentés en annexe, pour un montant estimé de 450 000 € HT pour toute la durée du marché, soit trois ans à compter de sa notification.

- **autorise** son Président à signer le marché public n°54-17-20 relatif à la mise à disposition d'oxygène médicinal logistique de remplissage attribué à la Société AIR LIQUIDE SANTE pour les prix unitaires présentés en annexe, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

DÉLIBÉRATION N° D2017_155 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC PASSÉ EN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil d'administration,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 6 décembre 2017

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **autorise** son Président à signer le marché public n°54-17-29 relatif à l'achat, l'installation et la maintenance d'un système de gestion opérationnelle (SGO) par les services départementaux d'incendie et de secours de Moselle (SDIS 57) et de Meurthe-et-Moselle (SDIS 54) attribué à la Société SIS pour les prix forfaitaires et unitaires présentés en annexe.

DÉLIBÉRATION N° D2017_156 AUTORISATION DE SIGNATURE AVENANT N°3 AU CONTRAT DE LOCATION DU CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION INTÉGRÉ (CPII) DE PAGNY-SUR-MOSELLE

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 octobre 2010 portant sur le contrat de location entre la commune de Pagny-sur-Moselle et le SDIS,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du 13 novembre 2013 autorisant la signature de l'avenant n°1 au contrat de location,

Vu la délibération du conseil d'administration n°D2016-148 du 8 décembre 2016 autorisant la signature de l'avenant n°2 au contrat de location,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

- **adopte** l'avenant n°3 au contrat de location du Centre de Première Intervention intégré (CPII) de Pagny-sur-Moselle tel que présenté en annexe,

- **autorise** son Président à signer ledit avenant.

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MEURTHE-ET-MOSELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS N°2017-3204 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COMMANDANT LIONEL SAUVAGEOT, CHEF DU GROUPEMENT TERRITORIAL DU LUNEVILLOIS ET ABROGEANT L'ARRETE n° 2017-1290 DU 24 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants, en particulier l'article L.1424-33 ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS N°969MCA15 du 12 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Gauthier BRUNNER, Conseiller départemental du canton du Meine-au-Saintois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrêté SDIS n° 2017-1290 du 24 mars 2017 portant délégation de signature au Commandant Lionel SAUVAGEOT, Chef du groupement territorial du Lunévillois ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, il est nécessaire que le Chef du groupement territorial du Lunévillois dispose d'une délégation de signature accordée par le Président du Conseil d'Administration ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

- ARRETE -

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au Commandant Lionel SAUVAGEOT, Chef du Groupement territorial du Lunévillois, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son groupement, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, les actes suivants :

1.1 Gestion administrative du groupement

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation et au fonctionnement du groupement ;
- les correspondances, telles que courriers, bordereaux d'envoi, convocations, ainsi que les documents, tels que procès-verbaux et comptes rendus divers, relatifs aux relations avec les centres d'incendie et de secours (CIS) du groupement ;
- les notes de service et les notes d'information strictement internes au groupement, sous réserve qu'elles n'aient aucune répercussion sur d'autres entités du SDIS ou sur la cohérence départementale ;
- les convocations aux réunions, les comptes rendus internes au groupement ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, concernant la transmission d'informations aux CIS du groupement ainsi qu'aux autres chefs de groupement ;
- les simples transmissions de décisions ou documents signés par le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint ;

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités de centre et comités intercentres (CC et CIC) des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation de la journée d'accueil des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les correspondances, telles que courriers, bordereaux d'envoi ou convocations relatives aux demandes d'occupation de sites pour manœuvres intercentres à l'exclusion des manœuvres départementales ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, et les actes de gestion, tels que avis, comptes rendus, bilans, à l'attention des maires uniquement pour ce qui concerne le fonctionnement du groupement, notamment, rendez-vous d'études de défense extérieur contre d'incendie (DECI), comptes rendus de visites, bilans du contrôle des points d'eau, avis lors de consultations préalables à la dépose d'un dossier, avis sur les projets d'aménagement urbain ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, et les actes de gestion, tels que avis, comptes rendus, bilans, relatifs aux visites d'établissements, à l'élaboration de fiches ou plans des établissements répertoriés (ER), aux problèmes touchant à l'accessibilité et aux moyens de secours ;
- les réponses aux sollicitations directes telles que celles relatives à des exercices d'évacuation, des visites de centres, des piquets de sécurité, des manifestations ou forums métiers ;

1.2 Gestion financière et commande publique du groupement

- les bons de commande relevant de son groupement d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxe, dans les limites des crédits votés au budget, et uniquement pour les dépenses imputées sur les articles budgétaires suivants :

- En section de fonctionnement : 60623 ; 60631 ; 60632 ; 6064 ; 62511 ;

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives aux relations avec les fournisseurs à l'exclusion des procédures formalisées ;

1.3 Gestion des ressources humaines du groupement

- les actes de gestion courante des agents et des sapeurs-pompiers volontaires du groupement tels que les autorisations d'absence, les congés annuels, la gestion du temps de travail, les attestations temps de service, les attestations de formations, les attestations de présence, les convocations aux stages du groupement, les convocations à un entretien hors procédure disciplinaire, les convocations aux visites médicales, les demandes d'exams médicaux ;

- les ordres de mission des agents du groupement ;

- les correspondances relatives aux mises en demeure adressées aux sapeurs-pompiers volontaires de reprendre leur activité après l'expiration de la durée d'une suspension d'engagement ainsi que lorsque, sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire n'a pas accompli d'activité depuis au moins 3 mois ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature du commandant Lionel SAUVAGEOT, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Domaines de délégation	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
Gestion administrative du groupement	Capitaine François CHANSON, adjoint au chef de groupement territorial du Lunévillois	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	
Gestion financière et commande publique du groupement	Capitaine François CHANSON, adjoint au chef de groupement territorial du Lunévillois	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	Mme Laetitia LANDSHEERE, Cheffe du groupement de soutien administratif et financier
Gestion des ressources humaines du groupement	Capitaine François CHANSON, adjoint au chef de groupement territorial du Lunévillois	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	

Article 3 : Le précédent arrêté SDIS n°2017-1290 du 24 mars 2017 portant délégation de signature au **Commandant Lionel SAUVAGEOT**, Chef du groupement territorial du Lunévillois est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Mme le Payeur Départemental ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Nancy, le 30 novembre 2017

Gauthier BRUNNER
Président du Conseil d'Administration du SDIS,

Destinataires :

Original : Registre central DDSIS
Ampliations : Dossier
: Paierie
: Intéressé



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS n° 2017-3205 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU COMMANDANT OLIVIER DUMOULIN, CHEF DU GROUPEMENT TERRITORIAL DE PONT-A-MOUSSON/TOUL ET ABROGEANT L'ARRETE n° 2017-1287 DU 23 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants, en particulier l'article L.1424-33 ;

VU l'arrêté DIFAJE/ASS N°969MCA15 du 12 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Gauthier BRUNNER, Conseiller départemental du canton du Meine-au-Santois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'arrête SDIS n° 16-1178 portant nomination dans l'emploi de Chef du groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul au Commandant Olivier DUMOULIN affecté au groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul au 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté SDIS n° 2017-1287 du 23 mars 2017 portant délégation de signature au commandant Olivier DUMOULIN, Chef du groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul ;

Considérant que pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle, il est nécessaire que le Chef du groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul dispose d'une délégation de signature accordée par la Président du Conseil d'Administration ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;

- ARRETE -

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée au commandant Olivier DUMOULIN, Chef du Groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de son groupement, sous la surveillance et sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration, les actes suivants :

1.1 Gestion administrative du groupement

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation et au fonctionnement du groupement ;
- les correspondances, telles que courriers, bordereaux d'envoi, convocations, ainsi que les documents, tels que procès-verbaux et comptes rendus divers, relatifs aux relations avec les centres d'incendie et de secours (CIS) du groupement ;
- les notes de service et les notes d'information strictement internes au groupement, sous réserve qu'elles n'aient aucune répercussion sur d'autres entités du SDIS ou sur la cohérence départementale ;
- les convocations aux réunions, les comptes rendus internes au groupement ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, concernant la transmission d'informations aux CIS du groupement ainsi qu'aux autres chefs de groupement ;
- les simples transmissions de décisions ou documents signés par le directeur départemental ou le directeur départemental adjoint ;

- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités de centre et comités intercentres (CC et CIC) des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives à l'organisation de la journée d'accueil des sapeurs-pompiers volontaires ;
- les correspondances, telles que courriers, bordereaux d'envoi ou convocations relatives aux demandes d'occupation de sites pour manœuvres intercentres à l'exclusion des manœuvres départementales ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, et les actes de gestion, tels que avis, comptes rendus, bilans, à l'attention des maires uniquement pour ce qui concerne le fonctionnement du groupement, notamment, rendez-vous d'études de défense extérieur contre d'incendie (DECI), comptes rendus de visites, bilans du contrôle des points d'eau, avis lors de consultations préalables à la dépose d'un dossier, avis sur les projets d'aménagement urbain ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, et les actes de gestion, tels que avis, comptes rendus, bilans, relatifs aux visites d'établissements, à l'élaboration de fiches ou plans des établissements répertoriés (ER), aux problèmes touchant à l'accessibilité et aux moyens de secours ;
- les réponses aux sollicitations directes telles que celles relatives à des exercices d'évacuation, des visites de centres, des piquets de sécurité, des manifestations ou forums métiers ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, ainsi que les conventions de stage relatives à l'accueil de stagiaires scolaires non rémunérés de collège et lycée ;

1.2 Gestion financière et commande publique du groupement

- les bons de commande relevant de son groupement d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros hors taxe, dans les limites des crédits votés au budget, et uniquement pour les dépenses imputées sur les articles budgétaires suivants :
 - En section de fonctionnement : 60623 ; 60631 ; 60632 ; 6064 ; 62511 ;
- les correspondances, telles que courriers ou bordereaux d'envoi, relatives aux relations avec les fournisseurs à l'exclusion des procédures formalisées ;

1.3 Gestion des ressources humaines du groupement

- les actes de gestion courante des agents et des sapeurs-pompiers volontaires du groupement tels que les autorisations d'absence, les congés annuels, la gestion du temps de travail, les attestations temps de service, les attestations de formations, les attestations de présence, les convocations aux stages du groupement, les convocations à un entretien hors procédure disciplinaire, les convocations aux visites médicales, les demandes d'examens médicaux ;
- les ordres de mission des agents du groupement ;
- Les correspondances relatives aux mises en demeure adressées aux sapeurs-pompiers volontaires de reprendre leur activité après l'expiration de la durée d'une suspension d'engagement ainsi que lorsque, sans motif valable, le sapeur-pompier volontaire n'a pas accompli d'activité depuis au moins 3 mois ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature du commandant Olivier DUMOULIN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre du tableau suivant :

Domaines de délégation	Suppléant n°1	Suppléant n°2	Suppléant n°3
Gestion administrative du groupement	Capitaine Fabien DISSE, adjoint au chef de groupement de Pont-à-Mousson/Toul	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	
Gestion financière et commande publique du groupement	Capitaine Fabien DISSE, adjoint au chef de groupement de Pont-à-Mousson/Toul	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	Mme Laetitia LANDSHEERE, Cheffe du groupement de soutien administratif et financier
Gestion des ressources humaines du groupement	Capitaine Fabien DISSE, adjoint au chef de groupement de Pont-à-Mousson/Toul	Colonel Jean-Jacques HORB, Directeur départemental adjoint services d'incendie et de secours	

Article 3 : Le précédent arrêté SDIS n° 2017-1287 du 23 mars 2017 portant délégation de signature au commandant Olivier DUMOULIN, Chef du groupement territorial de Pont-à-Mousson/Toul est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Mme le Payeur Départemental ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Nancy, le 30 novembre 2017

Gauthier BRUNNER
Président du Conseil d'Administration du SDIS

Destinataires :

Original : Registre central SDIS

Ampliations : Dossier

: Paierie

: Intéressé



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SDIS N°2017-3225 fixant les modalités de calcul et le montant de la contribution financière des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes au budget du SDIS de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2018

LE PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants,

VU l'arrêté DIFAJE/ASS N°718MCA11 du 06 avril 2011 de M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle portant désignation de **M. Gauthier BRUNNER**, Conseiller Départemental du canton du Meine-au-Sainctois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'incendie et de Secours,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours N°D2017-136 du **07 décembre 2017** fixant les modalités de calcul et le montant des contingents incendie **2018** des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les cotisations annuelles versées par les communes et groupements de communes au Service Départemental d'Incendie et de Secours s'appuient sur les deux critères suivants :

- pour 50 % en fonction du nombre d'habitants,
- pour 50 % en fonction d'un ratio intégrant le potentiel fiscal de la commune.

ARTICLE 2 : La cotisation annuelle C, à verser par les communes est donc calculée d'après la formule suivante : $C = A + B$.

avec :

A = Nombre d'habitants de la commune, d'après le recensement 2016 avec population double compte x taux moyen de la catégorie à laquelle appartient la commune x 50 %.

B = Ratio fiscal de la commune x somme des habitants des communes de la catégorie considérée x taux moyen de la catégorie à laquelle appartient la commune x 0,01 x 50 %.

Le ratio fiscal est alors égal au potentiel fiscal de la commune divisé par la somme des potentiels fiscaux des communes de la même catégorie, le résultat de cette division étant multiplié par 100.

ARTICLE 3 : Les taux moyens du contingent incendie des catégories de communes pour l'année 2018 sont fixés ainsi :

- Catégorie A : **10,49 € /habitant,**
- Catégorie B : **25,69 €/habitant.**

ARTICLE 4 : Conformément au tableau ci-dessous, il est institué pour chaque catégorie un taux plancher et plafond de progression des sommes appelées au titre des contingents d'incendie **2018** par rapport à **2017**.

Catégorie	Taux Plancher	Taux Plafond
A	+ 0,95 %	+ 1.05 %
B	+ 0,95 %	+ 1.05 %

ARTICLE 5 : Au montant du contingent incendie résultant du mode de calcul défini aux articles 1 à 4 du présent arrêté viendra s'ajouter, pour les collectivités classées en catégorie A ainsi que pour la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy, la masse salariale **2017** des sapeurs-pompiers professionnels transférés, augmentée de **1 %**.

ARTICLE 6 : Le montant de la masse salariale à ajouter au montant du contingent incendie pour les collectivités de la catégorie A et la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy en application de l'article 5, est le suivant :

Collectivités	Total en €
<i>METROPLE DU GRAND NANCY</i>	11 459 141
<i>Communauté de Communes de Moselle-et-Madon</i>	466 827
<i>Communauté de Communes du Bassin de PAM</i>	806 203
<i>Communauté de Commune Terres Toulaises</i>	827 168
<i>Communauté de Communes des Pays de Briey, Du Jarnisy et de l'Orne</i>	100 049
<i>Lunéville</i>	1 062 468
<i>Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy</i>	278 417

ARTICLE 7 : Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours N°D2017-136 du **07 décembre 2017**, les contingents incendie pour l'année **2018** seront appelés en quatre échéances au 1^{er} février – 1^{er} mai – 1^{er} août – 1^{er} novembre **2018**.

ARTICLE 8 : Avec leur accord, les collectivités suivantes : Métropole du Grand Nancy, Communauté de Communes de Moselle-et-Madon, Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson, Communauté de Communes Terres Toulaises, commune de Lunéville, paieront leur contingent incendie mensuellement.

ARTICLE 9 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à NANCY, le **15 DEC. 2017**

Gauthier BRUNNER
Président du Conseil d'Administration du SDIS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE N°2017-3229 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants en particulier l'article R.1424-22 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;
- VU** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-1048 du 21 décembre 1999 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3662-2013 du 22 novembre 2013 portant règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté DIFAJE/ASS N°969MCA15 du 12 mai 2015 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle portant désignation de Monsieur Gauthier BRUNNER, Conseiller départemental du canton du Meine-au-Saintois, en qualité de Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 17 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du comité technique du 22 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 27 novembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 29 novembre 2017 ;
- VU** les délibérations n°D2017-143 et n°D2017-144 du conseil d'administration du service départemental des services d'incendie et de secours 7 décembre 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle est modifié comme suit :

1^{ère} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques :

8. – Titre 8 : Temps de travail

8.4 Chapitre IV – Les congés

8.4.2 Section 2 – Les congés exceptionnels

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Article 1 – Règles générales

Des jours de congés exceptionnels peuvent être accordés, en fonction des possibilités du service, en cas d'événements familiaux (cf. tableau ci-dessous). Ils le sont de droit pour les événements surlignés en gras, dans la limite de 3 jours.

Le nombre de jours est déterminé en jours ouvrés pour le service journalier et en jour pour le service garde.

Nature de l'évènement		Journalier Nbre J ouvrés	Observations	
			Proposé	
Mariage-PACS de l'agent		5	5 CE	Consécutifs
Mariage d'un enfant		2	2 CE	Consécutifs
Naissance adoption d'un enfant (2)		3	3 CE	Consécutifs
Maladie très grave, décès : conjoint (PACS), concubin, enfant, père, mère , Beaux-parents (1) (3)		3	3 CE	Consécutifs
Décès parent ou allié 2 ^{ème} degré : frère, sœur , beau-frère belle-sœur, grands-parents (1) (3)		1	1 CE	
Déménagement à la demande du service		1 à 3	1 à 3 CE	Consécutifs
Enfant malade	Conjoint utilise ses droits	1 à 6	1 à 6 CE	Sur position de travail idem
	Conjoint n'utilise pas ses droits	7 à 12	7 à 12 CE	
Assistance médicale à la procréation (PMA): Agent(e) publique concernée, agent conjoint ou concubin de la femme bénéficiant d'une PMA (3 actes maximum)		-	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	

(1) Majoration trajet éventuelle

(2) Pris dans les 15 jours de l'évènement

(3) Le jour de la cérémonie

9. – Titre 9 : Encadrement et commandement

9.1 Chapitre I – Encadrement

9.1.1 Section 1 – Règles générales

La partie consacrée aux mesures transitoires est modifiée comme suit pour ce qui concerne les sergents :

⇒ Sergents :

Ils exercent les fonctions de chef d'agrès un engin comportant une équipe en priorité. Le nombre étant fixé à 156, réparti en tenant compte des effectifs et de la sollicitation opérationnelle.

- ♦ Répartition pour les centres de secours principaux : - 18 pour Longwy,
 - 8 pour Lunéville,
 - 6 Pont-à-Mousson,
 - 6 Toul.

- ♦ ~~75~~ 76 pour les centres d'intervention du CSP de NANCY.

- ♦ 7 par centre pour le centre de secours de : - Pompey,

- ♦ 5 par centre pour les centres de secours de :
 - Neuves-Maisons,
 - Briey,
 - Saint-Nicolas-de-Port.

Outre les fonctions opérationnelles dans les centres d'incendie et de secours, 1 poste administratif et technique est également identifié au GSTL.

11. – Titre 11 : Récompenses

11.1.1 Section 1 – Médailles d'honneur des sapeurs-pompiers décernées à un sapeur-pompier professionnel

Les articles 1^{er} à 6 sont modifiés comme suit :

Article 1 – Motifs et types de médailles d’honneur

~~La médaille d’honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers qui ont fait preuve de dévouement dans l’exercice de leurs fonctions de sapeurs-pompiers volontaires.~~

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués.

La médaille d’honneur des sapeurs-pompiers comprend :

- la médaille d’ancienneté
- la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

Article 2 - Médaille d’ancienneté

Elle comporte trois échelons :

La médaille d’argent	décernée après 20 ans de service
La médaille de vermeil	décernée après 25 ans de service aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d’argent
La médaille d’or	décernée après 30 ans de service aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d’argent
Attribution de la médaille d’honneur à titre posthume	peut être décernée dans les 5 ans suivant le décès au sapeur-pompier volontaire qui pouvait se prévaloir de services de la durée et de la qualité requise pour l’attribution de cette médaille.

La médaille d’ancienneté des sapeurs-pompiers comporte quatre échelons :

- 1° La médaille de bronze, décernée après dix années de services ;
- 2° La médaille d’argent, décernée après vingt années de services ;
- 3° La médaille d’or, décernée après trente années de services ;
- 4° La médaille grand’or, décernée après quarante années de services.

~~Sont pris en compte pour l’attribution de la médaille d’honneur de sapeurs-pompiers :~~

- ~~1 les services accomplis en qualité de sapeur pompier volontaire ;~~
 - ~~2 les services accomplis en qualité de sapeur pompier professionnel ;~~
 - ~~3 les services accomplis en qualité de sapeur pompier de la brigade des sapeurs pompiers de Paris ou de marin pompier du bataillon des marins pompiers de Marseille ;~~
 - ~~4 les services accomplis en qualité de militaire d'une unité d'instruction et d'intervention de la Sécurité Civile.~~
 - ~~5 les services accomplis au titre du service national actif ;~~
 - ~~6 les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.~~
- ~~Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.~~

~~La médaille d'honneur des sapeurs pompiers ne peut être attribuée aux sapeurs pompiers volontaires membre des assemblées parlementaires, ni aux sapeurs pompiers volontaires membre de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite dans les trois ans qui suivent leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres~~

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur de sapeurs-pompiers :

- 1° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier de Paris, marin pompier de Marseille et militaire des formations militaires de la sécurité civile ;
- 2° Les services accomplis au titre du service national actif ou du service civique ;
- 3° Les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.

- Les congés de maternité et d'adoption sont considérés comme des services effectifs.
- Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli.
- Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.

La médaille d'ancienneté ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation définitive des fonctions de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire.

Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite et aux titulaires de la médaille militaire dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.

Article 3 - Médaille avec rosette pour services exceptionnels

Elle peut être décernée à tout sapeur-pompier volontaire qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions.

~~Elle comporte deux échelons.~~

La médaille d'argent avec rosette	-
La médaille de vermeil avec rosette	Peut être décernée aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins.

Elle comporte trois échelons :

1° La médaille d'argent ;

2° La médaille de vermeil, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins ;

3° La médaille d'or, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille de vermeil avec rosette depuis cinq ans au moins.

La médaille d'or avec rosette peut être décernée sans condition d'ancienneté aux personnels tués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 - Conditions d'attributions Modalités d'attribution :

Les modalités d'attribution sont définies par décret ministériel.

Les modalités d'instruction des dossiers sont fixées par note de service interne en amont des promotions du 14 juillet et du 4 décembre.

Toute demande reçue en dehors des délais fixés par la note fait l'objet d'un examen pour la promotion suivante.

~~Les médailles d'honneur des sapeurs-pompiers ne peuvent être décernées plus de cinq ans après la cessation des fonctions du sapeur pompier volontaire.~~

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée par arrêté préfectoral sur l'initiative :

~~— du chef de centre pour les sapeurs-pompiers volontaires non chefs de centre,~~

~~— du chef de groupement pour les sapeurs-pompiers volontaires chefs de centre du groupement.~~

Les dossiers, accompagné d'une fiche d'état civil et d'un extrait n°2 du casier judiciaire sont adressés par la personne compétente, dûment complétés par les avis du chef de centre et du Maire de la commune siège, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Bureau Personnel) deux mois avant les promotions des :

~~— 4 décembre ;~~

~~— 14 juillet.~~

~~Les durées de service s'apprécient au jour de la date de la promotion.~~

~~Toute demande tardive fera l'objet d'un examen pour la promotion suivante.~~

Article 5 - Remise de médailles

S'agissant d'une remise de médailles d'honneur, celle-ci doit être entourée de toute la solennité nécessaire dans une cérémonie locale, voire de groupement ou départementale, en fonction des décisions du chef de corps départemental.

En cas d'absence injustifiée du récipiendaire, la médaille ne lui sera décernée qu'au cours de la remise officielle suivante.

Ce délai ainsi créé est susceptible d'entraîner un report pour la remise d'une distinction supérieure.

Article 6 - Perte ou retrait de la médaille d'honneur Motifs de non attribution ou de retrait :

Elle se perd de plein droit :

- ~~_____ par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;~~
- ~~_____ par la résiliation de l'engagement par suite d'une sanction disciplinaire.~~

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du Préfet :

- ~~— pour toute autre condamnation,~~
- ~~— pour indignité dûment constatée,~~
- ~~— à la suite d'une sanction disciplinaire.~~

Nul ne peut se voir décerner la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers s'il a été condamné pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an ou s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire des troisième ou quatrième groupes prévue par les dispositions relatives à la fonction publique ou par celles de l'article R. 723-40 du code de la sécurité intérieure et inscrite à son dossier individuel.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est retirée en cas de condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an.

Elle est également retirée si l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant radiation des cadres ou résiliation de l'engagement.

Elle peut être retirée ou son attribution différée pour tout fait constituant un manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

14. – Titre 14 : Santé sécurité

La section 3 est modifiée comme suit :

14.1.3 Section 3 – ~~Consommation de tabac~~ Interdiction de fumer et de vapoter

Article 1 –

~~La consommation de tabac est interdite dans tous les locaux affectés à un usage collectif. L'interdiction de fumer concerne ainsi tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.~~

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux affectés à un usage collectif. Ces interdictions concernent tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Cette interdiction s'applique également aux véhicules de service.

2^{ème} partie : Règlement de gestion des sapeurs-pompiers volontaires :

11. – Titre 11 : Honneurs et récompenses

11.2 Chapitre II – Récompenses

11.2.1. Section 1 : Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers décernée à un sapeur-pompier volontaire

Les articles 1^{er} à 6 sont modifiés comme suit :

Article 1 - Motifs et types de médailles d'honneur

~~La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions de sapeurs-pompiers volontaires.~~

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend :

- la médaille d'ancienneté
- la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

Article 2 - Médaille d'ancienneté

Elle comporte trois échelons :

La médaille d'argent	décernée après 20 ans de service
La médaille de vermeil	décernée après 25 ans de service aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent
La médaille d'or	décernée après 30 ans de service aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent
Attribution de la médaille d'honneur à titre posthume	peut être décernée dans les 5 ans suivant le décès au sapeur-pompier volontaire qui pouvait se prévaloir de services de la durée et de la qualité requise pour l'attribution de cette médaille.

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers comporte quatre échelons :

- 1° La médaille de bronze, décernée après dix années de services ;
- 2° La médaille d'argent, décernée après vingt années de services ;
- 3° La médaille d'or, décernée après trente années de services ;
- 4° La médaille grand'or, décernée après quarante années de services.

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur de sapeurs-pompiers :

- 1— les services accomplis en qualité de sapeur-pompier volontaire ;
- 2— les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ;
- 3— les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou de marin-pompier du bataillon des marins-pompiers de Marseille ;
- 4— les services accomplis en qualité de militaire d'une unité d'instruction et d'intervention de la Sécurité Civile.

~~5 les services accomplis au titre du service national actif ;~~

~~6 les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.~~

~~Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.~~

~~La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ne peut être attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires membre des assemblées parlementaires, ni aux sapeurs-pompiers volontaires membre de la Légion~~

~~d'honneur ou de l'Ordre national du mérite dans les trois ans qui suivent leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres~~

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur de sapeurs-pompiers :

1° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier de Paris, marin pompier de Marseille et militaire des formations militaires de la sécurité civile ;

2° Les services accomplis au titre du service national actif ou du service civique ;

3° Les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.

- Les congés de maternité et d'adoption sont considérés comme des services effectifs.

- Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli.

- Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.

La médaille d'ancienneté ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation définitive des fonctions de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire.

Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite et aux titulaires de la médaille militaire dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.

Article 3 - Médaille avec rosette pour services exceptionnels

Elle peut être décernée à tout sapeur-pompier volontaire qui s'est particulièrement distingué dans l'exercice de ses fonctions.

Elle comporte deux échelons.

La médaille d'argent avec rosette	-
La médaille de vermeil avec rosette	Peut être décernée aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins.

Elle comporte trois échelons :

1° La médaille d'argent ;

2° La médaille de vermeil, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille d'argent avec rosette depuis cinq ans au moins ;

3° La médaille d'or, qui peut être décernée aux titulaires de la médaille de vermeil avec rosette depuis cinq ans au moins.

La médaille d'or avec rosette peut être décernée sans condition d'ancienneté aux personnels tués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 - Conditions d'attributions Modalités d'attribution :

Les modalités d'attribution sont définies par décret ministériel.

Les modalités d'instruction des dossiers sont fixées par note de service interne en amont des promotions du 14 juillet et du 4 décembre.

Toute demande reçue en dehors des délais fixés par la note fait l'objet d'un examen pour la promotion suivante.

~~Les médailles d'honneur des sapeurs pompiers ne peuvent être décernées plus de cinq ans après la cessation des fonctions du sapeur pompier volontaire.~~

~~La médaille d'honneur des sapeurs pompiers est accordée par arrêté préfectoral sur l'initiative :~~

~~— du chef de centre pour les sapeurs pompiers volontaires non chefs de centre,~~

~~— du chef de groupement pour les sapeurs pompiers volontaires chefs de centre du groupement.~~

~~Les dossiers, accompagné d'une fiche d'état civil et d'un extrait n°2 du casier judiciaire sont adressés par la personne compétente, dûment complétés par les avis du chef de centre et du Maire de la commune siège, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (Bureau Personnel) deux mois avant les promotions des :~~

~~_____ 4 décembre ;~~

~~_____ 14 juillet.~~

~~Les durées de service s'apprécient au jour de la date de la promotion.~~

~~Toute demande tardive fera l'objet d'un examen pour la promotion suivante.~~

Article 5 - Remise de médailles

S'agissant d'une remise de médailles d'honneur, celle-ci doit être entourée de toute la solennité nécessaire dans une cérémonie locale, voire de groupement ou départementale, en fonction des décisions du chef de corps départemental.

En cas d'absence injustifiée du récipiendaire, la médaille ne lui sera décernée qu'au cours de la remise officielle suivante.

Ce délai ainsi créé est susceptible d'entraîner un report pour la remise d'une distinction supérieure.

Article 6 - ~~Perte ou retrait de la médaille d'honneur~~ Motifs de non attribution ou de retrait :

Elle se perd de plein droit :

- ~~— par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;~~
- ~~— par la résiliation de l'engagement par suite d'une sanction disciplinaire.~~

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du Préfet :

- ~~— pour toute autre condamnation,~~
- ~~— pour indignité dûment constatée,~~
- ~~— à la suite d'une sanction disciplinaire.~~

Nul ne peut se voir décerner la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers s'il a été condamné pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an ou s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire des troisième ou quatrième groupes prévue par les dispositions relatives à la fonction publique ou par celles de l'article R. 723-40 du code de la sécurité intérieure et inscrite à son dossier individuel.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est retirée en cas de condamnation pour crime ou à une peine de prison sans sursis égale ou supérieure à un an.

Elle est également retirée si l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant radiation des cadres ou résiliation de l'engagement.

Elle peut être retirée ou son attribution différée pour tout fait constituant un manquement à l'honneur ayant entraîné une condamnation ou une sanction disciplinaire.

13. – Titre 13 : Santé sécurité

La section 3 est modifiée comme suit :

13.1.3 Section 3 – ~~Consommation de tabac~~ Interdiction de fumer et de vapoter

Article 1 –

~~La consommation de tabac est interdite dans tous les locaux affectés à un usage collectif. L'interdiction de fumer concerne ainsi tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.~~

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux affectés à un usage collectif. Ces interdictions concernent tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

Cette interdiction s'applique également aux véhicules de service.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le

15 DEC. 2017

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours


Gauthier BRUNNER